



TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE - PREMIÈRE SESSION

Commission de l'économie et du travail

PROCÈS-VERBAL

Séance du 7 décembre 2007

Étude détaillée du projet de loi n° 58, Loi modifiant la Loi
sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés

(Texte adopté avec des amendements)

Rapport déposé à l'Assemblée nationale

le 11 DÉCEMBRE 2007

document de la session no 725

PROCÈS-VERBAL

Commission de l'économie et du travail

Séance du vendredi 7 décembre 2007

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 58, Loi modifiant la Loi sur les normes du travail relativement aux absences et aux congés. (Ordre de l'Assemblée, le 6 décembre 2007)

Membres présents :

Mme Morissette (Charlesbourg), présidente de la Commission

M. Sklavounos (Laurier-Dorion), vice-président de la Commission

M. Auclair (Vimont) en remplacement de M. Dubourg (Viau)

M. Charbonneau (Johnson)

M. Cholette (Hull) en remplacement de Mme Gonthier (Mégantic-Compton)

M. Dufour (René-Lévesque), porte-parole du deuxième groupe d'opposition en matière de travail

Mme Ménard (Laporte)

M. Merlini (Chambly)

Mme Morasse (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)

M. Therrien (Terrebonne), porte-parole de l'opposition officielle en matière de travail, en remplacement de M. Gosselin (Jean-Lesage)

Mme Vallée (Gatineau) en remplacement de M. Arcand (Mont-Royal)

M. Whissell (Argenteuil), ministre du Travail

La Commission se réunit à 11 h 22 sous la présidence de Mme Morissette (Charlesbourg), présidente de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

Mme la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

Mme la secrétaire informe la Commission des remplacements.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Whissell (Argenteuil), M. Therrien (Terrebonne) et M. Dufour (René-Lévesque) formulent des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Articles 1 à 4 : Les articles 1 à 4 sont adoptés.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : L'article 8 est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

Article 10 : L'article 10 est adopté.

Article 11 : Il est convenu d'étudier séparément chacun des articles introduits par l'article 11.

Un débat s'engage.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Whissell (Argenteuil) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Articles 12 et 13 : Les articles 12 et 13 sont adoptés.

Articles 14 et 15 : Après débat, les articles 14 et 15 sont adoptés.

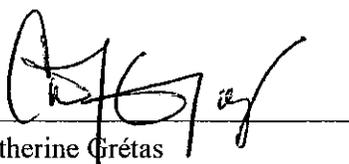
Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

REMARQUES FINALES

M. Dufour (René-Lévesque), M. Therrien (Terrebonne) et M. Whissell (Argenteuil) formulent des remarques finales.

À 12 h 28, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,



Catherine Gréas

La présidente de la Commission,



Catherine Morissette

CG/ml

Québec, le 7 décembre 2007

ANNEXE I

Amendements adoptés

Am 1
Art 6
(79.1.1)

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL RELATIVEMENT AUX
ABSENCES ET AUX CONGÉS

AMENDEMENT

Article 6 (79.1.1)

Dans l'article 6 du projet de loi, modifier l'article 79.1.1 par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « présomptions tirées des ».

Explication

~~L'amendement vise à simplifier l'application de la règle pour l'employeur et le salarié en évitant de faire appel aux divers concepts juridiques liés aux présomptions légales pour déterminer le droit pour le salarié de s'absenter s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel.~~

Article modifié

« 79.1.1. Le deuxième alinéa de l'article 79.1 s'applique **si les circonstances** entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde. ».

Adopté
EB

AM 2
ART 11
(79.13)

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL RELATIVEMENT AUX
ABSENCES ET AUX CONGÉS

AMENDEMENT

Article 11 (79.13)

Dans l'article 11 du projet de loi, modifier l'article 79.13 :

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « présomptions tirées des »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « la victime » par « , dans le cas de l'article 79.12, la personne décédée, s'il s'agit du conjoint ou d'un enfant majeur, ».

Explication

~~L'amendement proposé au paragraphe 1° est de concordance avec celui apporté à l'article 79.11, introduit par l'article 6 du projet de loi.~~

~~L'amendement proposé au paragraphe 2° vise à permettre au salarié de bénéficier de l'une des périodes d'absence prévues aux articles 79.9 à 79.12 même si le préjudice est subi alors que son enfant mineur a été partie à l'infraction, a contribué au préjudice par sa faute lourde ou a disparu volontairement. De même, cet amendement vise à permettre au salarié de bénéficier de la période d'absence dans les cas de suicide, même si ce geste est, de par sa nature, causé par la victime elle-même.~~

Article modifié

« 79.13. Les articles 79.9 à 79.12 s'appliquent **si les circonstances** entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, **dans le cas de l'article 79.12, la personne décédée, s'il s'agit du conjoint ou d'un enfant majeur**, a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde. ».

Adopté


Am 3
ART 11
(79.16)

PROJET DE LOI N° 58

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL RELATIVEMENT AUX
ABSENCES ET AUX CONGÉS

AMENDEMENT

Article 11 (79.16)

Dans l'article 11 du projet de loi, modifier l'article 79.16 par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « , le premier alinéa de l'article 79.4 et les articles » par « et les articles 79.4, ».

Explication

~~L'amendement vise à permettre l'application du deuxième alinéa de l'article 79.4 de la Loi sur les normes du travail, soit la possibilité pour l'employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de l'événement subi par le salarié constitue une cause juste et suffisante, selon les circonstances.~~

Article modifié

« 79.16. L'article 79.2, le premier alinéa de l'article 79.3 et les articles 79.4, 79.5 et 79.6 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 79.8 à 79.12, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Adopté
ES